

AGREMENT PARCOURS Insertion par l'Activité Economique (IAE) -FICHE DE DEMANDE SIAE-

Etape N°3 « DEMANDE D'AGREMENT OU D'EXTENSION PAR LA SIAE »

: La SIAE décide d'intégrer dans le parcours d'insertion qu'elle propose un **candidat préalablement déclaré éligible par un prescripteur** . L'éligibilité de la personne est acquise et ne peut plus être remise en cause au moment de la demande d'agrément. Dans le cas particulier des AI, l'éligibilité perdure après la première mise à disposition jusqu'à la demande éventuelle d'un agrément par la structure.

Si la personne n'est pas encore déclarée éligible, la SIAE renseigne avec le candidat le document « Agrément parcours IAE – fiche demande du candidat » (étape 1) pour l'orienter vers un prescripteur.

La SIAE informe Pôle emploi, si elle ne l'a pas encore fait, de son projet de recrutement. Elle formalise sa demande d'agrément ou d'extension **avant le démarrage d'un contrat de travail** auprès du Pôle emploi auquel elle est rattachée par l'envoi de cette fiche de demande par mail ou par fax accompagnée des pièces justificatives (notamment de la fiche N°2 attestant de l'éligibilité du candidat).

Cas particulier : s'il s'avère que le candidat éligible a déjà bénéficié d'un agrément de 24 mois, la réglementation s'applique : seul le directeur d'agence Pôle emploi peut décider la création ou non d'un nouvel agrément.

A compléter par la SIAE

Date d'envoi de la demande d'agrément ou d'extension :/...../.....

Nom de la SIAE : SIRET :

Adresse :

Type SIAE :

- Association Intermédiaire (si mise à disposition de plus de 16 heures en entreprise et jusqu'à 480 h sur deux ans)
- Atelier et Chantier d'Insertion
- Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
- Entreprise d'insertion
- Régie de Quartier (merci dans ce cas de cocher en sus le type de conventionnement IAE porteuse du poste proposé)

N° d'offre déposée à Pôle emploi : le/...../.....

Intitulé du poste :

Nom du référent SIAE : Tél :/...../...../..... E-mail :

Candidat éligible recruté :

Nom et Prénom : Identifiant Pôle emploi :

CONTRAT PROPOSE : CDDI Mission d'intérim Mise à disposition AI de plus de 16H en entreprise

Date d'embauche :/...../..... Durée du contrat :mois-jours Durée hebdo :heures

Délivrance de l'agrément / extension par Pôle emploi de rattachement de la SIAE

A compléter par Pôle emploi

: Un délai de délivrance de **24h pour les ETTI** (obligation légale) doit être respecté pour tout dépôt de demande d'agrément relative à un **candidat déclaré éligible** . Le délai de délivrance pour les autres SIAE préconisé pour tout dépôt de demande d'agrément relative à un candidat déclaré éligible est de 48H. Ce délai est porté à **5 jours ouvrés** pour les **demandes d'extension** .

Au-delà de ce délai, et sans réponse écrite de Pôle Emploi, l'agrément ou l'extension sont réputés acquis sur justificatif d'envoi de la demande par mail à l'adresse courriel de l' « Equipe locale de Direction (EDL) [listing des courriels disponible en annexe ou « boîte à outils de l'accord cadre]

Date de réception de la demande d'agrément / extension liée à une embauche :/...../.....

Pôle emploi délivre un **accord** en date du :/...../..... pour :

- Un agrément
- Une extension d'agrément

N° de l'agrément :

Après saisie, l'agrément est édité en 2 exemplaires (1 pour la SIAE, 1 pour le salarié de l'IAE), signés par le Directeur d'agence, puis adressés à la SIAE et au salarié.

Rappels concernant l'agrément des personnes par Pôle emploi (annexe 2)

La procédure d'agrément est définie par l'Annexe 2 de l'Accord National IAE et précisé dans l'Accord régional IAE IDF 2016-2018 en son annexe 2.

2.2.1 Principe général

Toute embauche et intégration sur un parcours IAE doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Pôle Emploi. Les Associations intermédiaires sont régies par les mêmes principes uniquement lors de la mise à disposition d'un salarié en entreprise en secteur marchand (missions entre 16H et 480H sur deux ans).

Les SIAE adressent leurs demandes d'agrément à leurs correspondants Pôle Emploi selon les modalités définies par les règles en vigueur et précisées par les accords régionaux, les CTA et/ou les conventions de coopération locale.

Le parcours d'insertion peut se construire avec un ou plusieurs employeurs SIAE.

2.2.2 Délai de délivrance de l'agrément

En Ile de France, Pôle emploi dispose pour donner ou non son accord, après réception de la demande écrite complète d'agrément, de la part d'une SIAE des délais suivants :

- Pour les ETTI : 24 heures, fixés par la circulaire du 3 octobre 2003 et opposables légalement *;
- Pour les autres types de SIAE :

a) **si la demande concerne un candidat déjà déclaré éligible, par les services de Pôle emploi, par les prescripteurs habilités de droit, par les autres prescripteurs habilités**, la préconisation inscrite conventionnellement signifie que Pôle emploi s'engage à apporter une réponse rapide aux SIAE avec un accord de principe pour la délivrance de l'agrément de 48 heures.

b) **si la demande concerne un candidat ne rentrant pas ces critères** (demande n'émane pas de prescripteurs définis ci-dessus) : Pôle emploi se réserve le droit d'examiner au préalable la situation de la personne avant de délivrer son agrément. Le délai de 48heures ne peut lui être opposé.

- Pour une demande d'extension d'agrément : 5 jours ouvrés, opposables légalement.

2.2.3 Refus d'agrément par Pôle-emploi

Le refus d'agrément doit être motivé par Pôle emploi. Les motifs de refus feront l'objet d'un échange avec la SIAE et seront partagés en CTA.

Un recours écrit suite à un refus pourra être fait par la SIAE auprès du directeur de l'agence Pôle-emploi au vu d'éléments objectifs tenant à la situation individuelle du candidat à l'agrément. Les modalités de recours concernant le refus de délivrance de l'agrément peuvent être détaillées dans la convention de coopération locale ou en CTA.

2.2.4 Recours à la suspension d'agrément

Le recours à la suspension d'agrément doit être favorisé afin que la période de 24 mois ouverte par l'agrément corresponde à une durée effective de travail et d'accompagnement.

À la demande d'une SIAE, Pôle emploi peut prendre une décision de suspension de l'agrément qui aura pour effet de repousser la date de fin de la période d'agrément d'une durée égale à celle de cette suspension.

Les motifs de suspension d'agrément, comme les modalités de mise en oeuvre, sont précisés dans la circulaire du 3 octobre 2003 et/ou peuvent faire l'objet d'un accord en CTA.

2.2.5 Possibilité d'extension d'agrément à une autre SIAE

Afin d'enrichir et/ou de favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'insertion, Pôle emploi peut donner son accord pour qu'un nouveau contrat de travail soit signé par une autre SIAE avec une personne agréée. On dit alors que la personne a bénéficié d'une extension de l'agrément.

Le nouvel employeur SIAE devra faire une demande écrite d'extension d'agrément à son correspondant Pôle Emploi selon les modalités définies par les règles en vigueur.

2.2.6 Cas particuliers de prolongations

L'agrément peut être prolongé au-delà des 24 mois en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat de travail. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

De plus, lorsque les actions d'accompagnement nécessitent d'être poursuivies au-delà de la durée maximale, les personnes de 50 ans et plus et les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchées par une SIAE peuvent voir la date de fin de validité de leur période d'agrément repoussée au delà des 24 mois initiaux par décisions de prolongation successives d'un an au plus (dans la limite de soixante mois de préférence).

2.2.7 Etude conjointe des demandes de renouvellement d'agrément.

Pôle emploi peut accorder un nouvel agrément à une personne si la durée initiale du parcours n'a pas été suffisante pour mener à bien le projet d'insertion et sous réserve que les contrats liés à un agrément soient tous achevés.

Les SIAE et Pôle-emploi établiront un bilan commun de la situation du salarié et des actions 'accompagnement et de formation réalisées lors des demandes de renouvellement d'agrément. Ces demandes doivent néanmoins rester exceptionnelles.